
RÈGLEMENT D'ADMISSION ET DE FORMATION CONTINUE DES MEMBRES INDIVIDUELS

(du 4 février 2021)

I. OBJET

Ce règlement d'admission et de formation continue régit l'admission des membres individuels et l'attestation de formation continue sur la base des statuts de la MMS.

II. CONDITIONS PRÉALABLES

1. La candidate, le candidat à l'adhésion individuelle doit apporter la preuve qu'il remplit les conditions préalables suivantes :

1.1 Une formation professionnelle complète, à savoir :

- a.) des études terminées de niveau master ou de licence dans le domaine des sciences économiques et sociales, de l'environnement, de la géographie, de l'aménagement du territoire, des transport attestées par un certificat de diplôme correspondant.
- b.) et/ou des études comparables (cf. tableau au point 1.2.), dans une université ou une haute école spécialisée suisses ou étrangères reconnues comme équivalentes ;

ou avoir terminé une formation professionnelle technique, suivie d'une formation complémentaire jusqu'au niveau de spécialiste qualifié dans le domaine de la gestion de la mobilité.

ainsi que

- 1.2 Une expérience pratique d'une durée prolongée dans le domaine de la gestion de la mobilité.

Est réputé expérience pratique dans le domaine de la gestion de la mobilité, le temps passé comme responsable indépendant de travaux et/ou d'enseignement dans le domaine de l'analyse, de l'orientation et du développement de mesures de gestion de la mobilité, de l'expérience pratique des produits et des services de mobilité multimodale, de la communication, de la sensibilisation, de l'accompagnement des processus, etc. Une approche systémique et holistique, ainsi qu'une coopération avec les disciplines voisines sont bien entendus les bienvenues.

L'expérience pratique requise est fonction du niveau et du domaine de la formation. Sont considérées comme durée suffisante, les années d'expérience pratique indiquées dans le tableau ci-dessous¹ :

Niveau	Licence / Diplôme / Master		Bachelor		Profession
	Décrits au point 1.1a	Autres (cf. 1.1b)	Décrits au point 1.1	Autres (cf. 1.1b)	
Domaines					Formation, expérience dans la gestion de la mobilité
Années	2	4	3	6	10

¹ La durée de l'expérience pratique est en principe calculée jusqu'à la date de la candidature. Elle ne devrait pas avoir été interrompue pour une durée prolongée.

III. PROCÉDURE

1. Demande d'admission

Les candidat.e.s désirant devenir membres individuels de la MMS doivent adresser leur demande par écrit au Comité.

La demande d'admission doit comprendre :

- une lettre de motivation intégrant une description de sa propre compréhension du management de la mobilité
- l'acceptation signée des valeurs énumérées dans les statuts de la MMS, telles que le but de l'association, les principes d'adhésion, l'indépendance et l'objectivité, etc.
- un curriculum vitae
- une copie du/des diplôme/s
- le formulaire d'adhésion complété d'une attestation de pratique fournie par un membre individuel de l'association

Dès réception de la candidature dûment signée, le Comité l'examine, ainsi que ses annexes, pour savoir si la demande est complète et si son contenu est conforme aux exigences. En cas de doute, il évalue les documents à sa seule discrétion et peut, si nécessaire, exiger des informations et des documents supplémentaires, et/ou inviter la candidate, le candidat à un entretien.

2. Réexamen de la décision

A l'encontre de la décision du Comité, la candidate, le candidat peut solliciter un réexamen de son dossier à la commission d'examen interne (réviseurs des compte).

La demande de réexamen doit être adressée par écrit et accompagnée d'un exposé des motifs au secrétariat de la MMS, à l'attention de la commission d'examen.

La commission d'examen procède au moins à un simple échange de correspondance et consulte le Comité.

La commission d'examen décide en dernière instance et motive sa décision à l'égard de la candidate, du candidat.

3. Admission

Si le réexamen de la demande d'admission montre que la candidature est recevable, la candidate, le candidat sera informé.e de son admission à la MMS et le Comité le publiera sur le site internet de l'association.

Du moment que la candidature est approuvée par la commission d'examen, la candidate, le candidat est accepté.e en tant que membre individuel de la MMS. Cette décision est communiquée par écrit à la candidate, au candidat.

4. Preuve de formation continue

La candidate, le candidat s'engage à suivre, par période de trois ans, six jours de formation continue et à en fournir la preuve écrite au Comité sur demande.

IV. QUALITÉ DE MEMBRE

Dès la date de la décision du Comité ou de celle de la commission d'examen, la candidate, le candidat devient membre individuel de la MMS à part entière et est tenu de se conformer aux statuts, aux règlements et aux directives de la MMS.